# Lettre d'information de la semaine du 24 au 27 juin 2025

***(sous réserve de modifications)***

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.*
*Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

## SOMMAIRE DE LA COUR

### I. ARRÊTS

*Mardi 24 juin 2025 - 9h30*

Arrêt dans l'affaire **C-351/23** GR REAL (SK)

**L'enjeu :** de quelles garanties procédurales dispose un consommateur contre les clauses abusives dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire de saisie hypothécaire ?

***Communiqué de presse***

*Jeudi 26 juin 2025 - 9h30*

Arrêts dans les affaires jointes **C-464/23 P** EVH/Commission, **C-465/23 P** Stadtwerke Leipzig/Commission, **C-467/23 P** TEAG/Commission, **C-468/23 P** EnergieVerbund Dresden/Commission et **C-470/23 P** GGEW/Commission (DE), ainsi que dans les affaires **C-466/23 P** Stadtwerke Hameln Weserbergland/Commission, **C-469/23 P** eins energie in sachsen/Commission, **C-484/23 P** Mainova/Commission et **C-485/23 P** enercity/Commission (DE)

**L'enjeu :** l'opération de concentration dans le cadre d'un échange d'éléments d'actifs entre les groupes énergétiques RWE et E.ON est-elle compatible avec le marché intérieur ?

***Communiqué de presse***

Arrêt dans l'affaire **C-618/23** SALUS (DE)

**L'enjeu :** quelle est la relation entre l'étiquetage des médicaments à usage humain et celui des produits biologiques ?

***Communiqué de presse***

Arrêt dans les affaires jointes **C-776/23 P** Commission/Espagne, **C-777/23 P** Commission/Banco Santander e.a., **C-778/23 P**

## SOMMAIRE DU TRIBUNAL

### ARRÊTS

*Mercredi 25 juin 2025 - 9h30*

Arrêt dans l'affaire **T-366/22** Ryanair/Commission (Condor II - Covid-19) (EN)

**L'enjeu :** la Commission aurait-elle dû éprouver des doutes lors de son appréciation de la compatibilité avec le marché intérieur de l'aide Covid-19 accordée par l'Allemagne à la compagnie aérienne Condor ?

***Communiqué de presse***

Arrêt dans l'affaire **T-239/23** Comité interprofessionnel du vin de Champagne et INAO/EUIPO – Nero Lifestyle (NERO CHAMPAGNE) (EN)

**L'enjeu :** la marque NERO CHAMPAGNE porte-t-elle atteinte à la réputation et à la protection de l'appellation d'origine protégée « Champagne » ?

***Communiqué de presse***

Commission/Sociedad General de Aguas de Barcelona, **C-779/23 P** Commission/Telefónica et Iberdrola et **C-780/23 P** Commission/Ferrovial e.a. (Participations indirectes) (ES)

**L'enjeu :** l'extension par l'Espagne de son régime fiscal d'amortissement de survaleurs financières en cas de prise de participations étrangères constitue-t-elle une aide d'État illégale devant être supprimée et récupérée ?

***Communiqué de presse***

### II. CONCLUSIONS

*Jeudi 26 juin 2025 - 9h30*

Conclusions dans les affaires jointes **C-50/24 à C-56/24** [Danané] (FR)

**L'enjeu :** dans le cadre d'une demande de protection internationale, quelles conditions permettent l'application d'une « procédure à la frontière » et quelles sont les conséquences de l'expiration du délai de quatre semaines dans lequel le droit de l'Union prévoit que cette procédure doit être achevée ?

***Information rapide***

### III. PLAIDOIRIES

*Mardi 24 juin 2025 - 9h30*

Plaidoiries dans l'affaire **C-350/24** Crédit agricole Corporate & Investment Bank (FR)

*Mercredi 25 juin 2025 - 9 heures*

Plaidoiries dans l'affaire **C-483/24** ALDI (Traces de nuisibles) (FR)

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

### I. ARRÊTS

*Mardi 24 juin 2025 - 9h30*

Arrêt dans l'affaire **C-351/23** GR REAL (SK) -- grande chambre

**L'enjeu :** de quelles garanties procédurales dispose un consommateur contre les clauses abusives dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire de saisie hypothécaire ?

***Communiqué de presse***

En Slovaquie, une banque a accordé à un couple un crédit de 63 000 euros, remboursable par mensualités jusqu'en janvier 2030. Une clause du contrat de prêt prévoyait qu'en cas de retard, la banque pouvait exiger le remboursement immédiat du capital restant, garanti par une hypothèque sur le logement familial de ces consommateurs.

À la suite de plusieurs impayés, la banque a demandé l'exécution forcée par une vente aux enchères extrajudiciaire. Bien que le couple ait contesté l'exécution de l'hypothèque, la maison a été vendue à une société tierce, informée de

ce litige. Refusant de quitter les lieux, le couple a contesté la validité du transfert de propriété, invoquant une atteinte à leurs droits de consommateurs et à leur droit au logement. La cour régionale de Prešov a saisi la Cour de justice à ce sujet.

**Retour sommaire**

*Jeudi 26 juin 2025 - 9h30*

Arrêts dans les affaires jointes **C-464/23 P** EVH/Commission, **C-465/23 P** Stadtwerke Leipzig/Commission, **C-467/23 P** TEAG/Commission, **C-468/23 P** EnergieVerbund Dresden/Commission et **C-470/23 P** GGEW/Commission (DE), ainsi que dans les affaires **C-466/23 P** Stadtwerke Hameln Weserbergland/Commission, **C-469/23 P** eins energie in sachsen/Commission, **C-484/23 P** Mainova/Commission et **C-485/23 P** enercity/Commission (DE) -- cinquième chambre

**L'enjeu :** l'opération de concentration dans le cadre d'un échange d'éléments d'actifs entre les groupes énergétiques RWE et E.ON est-elle compatible avec le marché intérieur ?

***Communiqué de presse***

En mars 2018, les entreprises allemandes RWE et E.ON, actives dans plusieurs États européens, ont annoncé un échange complexe d'actifs structuré en trois opérations de concentration. La première portait sur l'acquisition par RWE du contrôle exclusif ou conjoint de certains actifs de production d'E.ON. La deuxième visait l'acquisition par E.ON du contrôle exclusif des activités de distribution et de vente au détail d'énergie, ainsi que de certains actifs de production d'innogy, filiale de RWE. La troisième concernait l'acquisition par RWE de 16,67 % des parts d'E.ON. Les deux premières opérations ont été autorisées par la Commission européenne, la troisième par l'Office fédéral des ententes allemand.

Onze régies municipales allemandes ont contesté les décisions de la Commission devant le Tribunal de l'Union européenne. Par arrêts du 17 mai 2023, le Tribunal a rejeté les recours relatifs à l'approbation de la première opération, pour certains sur le fond et pour d'autres en raison de leur irrecevabilité. Il a rappelé qu'un échange d'actifs entre entreprises indépendantes ne constitue pas une « concentration unique » et que la Commission n'avait commis aucune erreur manifeste d'appréciation. Par arrêts du 20 décembre 2023, il a rejeté les recours relatifs à la deuxième opération pour les mêmes motifs.

Neuf des onze régies municipales ont formé des pourvois devant la Cour de justice contre les arrêts du Tribunal des 17 mai et 20 décembre 2023.

**Retour sommaire**

Arrêt dans l'affaire **C-618/23** SALUS (DE) -- cinquième chambre

**L'enjeu :** quelle est la relation entre l'étiquetage des médicaments à usage humain et celui des produits biologiques ?

***Communiqué de presse***

L'entreprise allemande SALUS commercialise des médicaments à base de plantes, dont une tisane médicinale à la sauge. Sur l'emballage de ce médicament figure le logo officiel de production biologique de l'Union européenne. SALUS envisage de commercialiser d'autres tisanes médicales portant ce logo.

Twardy, une entreprise concurrente, estime que le droit de l'Union s'oppose à l'utilisation du logo de production biologique sur l'emballage d'un médicament. Elle a dès lors demandé aux juridictions allemandes d'interdire à SALUS de commercialiser des tisanes médicinales à base de plantes dont l'emballage contient des indications relatives à l'origine biologique de ces plantes.

Le tribunal allemand saisi de l'affaire a interrogé la Cour de justice, notamment sur le point de savoir si des « tisanes médicinales à base de plantes » relèvent de la catégorie des « préparations traditionnelles à base de plantes » au sens du droit de l'Union.

**Retour sommaire**

Arrêt dans les affaires jointes **C-776/23 P** Commission/Espagne, **C-777/23 P** Commission/Banco Santander e.a., **C-778/23 P** Commission/Sociedad General de Aguas de Barcelona, **C-779/23 P** Commission/Telefónica et Iberdrola et **C-780/23 P** Commission/Ferrovial e.a. (Participations indirectes) (ES) -- huitième chambre

**L'enjeu :** l'extension par l'Espagne de son régime fiscal d'amortissement de survaleurs financières en cas de prise de participations étrangères constitue-t-elle une aide d'État illégale devant être supprimée et récupérée ?

***Communiqué de presse***

En 2002, l'Espagne a instauré un régime fiscal permettant aux sociétés de déduire, sous forme d'amortissement, la survaleur liée à l'acquisition de participations dans des sociétés étrangères. En 2006, la Commission européenne avait

initialement estimé que ce régime ne constituait pas une aide d'État. Toutefois, en 2009 et 2011, elle a requalifié ces mesures en aides d'État incompatibles et en a ordonné la récupération, tout en admettant des exceptions, au titre du principe de protection de la confiance légitime. Les recours introduits par diverses sociétés contre ces décisions ont échoué.

En 2013, la Commission a examiné une nouvelle interprétation du régime fiscal en cause, et a considéré que l'Espagne appliquait ce régime aux survaleurs issues de participations indirectes via des holdings. Par décision du 15 octobre 2014, elle a qualifié cette extension d'aide nouvelle illégale, exigeant sa suppression ainsi que la récupération des aides.

L'Espagne et plusieurs sociétés concernées ont obtenu l'annulation de cette décision devant le Tribunal, mais la Commission a formé un pourvoi devant la Cour de justice.

**Retour sommaire**

## II. CONCLUSIONS

*Jeudi 26 juin 2025 - 9h30*

Conclusions dans les affaires jointes **C-50/24 à C-56/24** [Danané] (FR) -- cinquième chambre

**L'enjeu :** dans le cadre d'une demande de protection internationale, quelles conditions permettent l'application d'une « procédure à la frontière » et quelles sont les conséquences de l'expiration du délai de quatre semaines dans lequel le droit de l'Union prévoit que cette procédure doit être achevée ?

***Information rapide***

Entre septembre et octobre 2023, sept ressortissants de pays tiers sont arrivés en Belgique par l'aéroport de Bruxelles et ont introduit une demande de protection internationale le jour même ou le lendemain de leur arrivée. Conformément à la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, transposée dans la législation belge, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a fait application de la « procédure à la frontière ». Une disposition de la directive autorise en effet les États membres à instaurer une procédure spécifique pour le traitement des demandes de protection internationale qui sont présentées à leurs frontières ou dans leurs zones de transit avant qu'il ne soit statué sur l'entrée des demandeurs sur leur territoire. Chacun des ressortissants s'est vu refuser l'entrée sur le territoire belge et a reçu une décision de maintien dans un centre juridiquement assimilé à un lieu se trouvant « à la frontière », bien que situé à l'intérieur du territoire.

Aucune décision n'ayant été rendue dans le délai de quatre semaines prévu par la directive, à l'issue duquel les personnes sont normalement admises sur le territoire, elles ont continué à être maintenues dans un lieu de rétention sur la base d'une nouvelle décision. Selon les autorités, ce maintien était nécessaire pour instruire les demandes, en raison notamment d'un risque de fuite.

Entre novembre et décembre 2023, le CGRA a rejeté les demandes par procédure prioritaire. Chacun des ressortissants a introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, qui a saisi la Cour de justice de plusieurs questions préjudicielles concernant la compatibilité de la procédure suivie avec le droit de l'Union, en particulier avec l'article 43 de la directive.

**Retour sommaire**

## III. PLAIDOIRIES

*Mardi 24 juin 2025 - 9h30*

Plaidoiries dans l'affaire **C-350/24** Crédit agricole Corporate & Investment Bank (FR) -- grande chambre

Une salariée de Crédit Agricole Corporate & Investment Bank, recrutée en 2007 pour un poste au Royaume-Uni, a saisi un conseil de prud'hommes en France. Elle estime avoir été victime de harcèlement moral et de discrimination fondée sur le sexe. Elle reproche à son employeur d'avoir réservé les opportunités d'expatriation essentiellement aux hommes. Son contrat étant soumis au droit britannique, les juridictions françaises ont appliqué l'Equality Act de 2010. En 2021, la cour d'appel de Versailles a rejeté ses demandes : selon elle, les éléments avancés ne suffisaient pas à établir une présomption de discrimination ou de harcèlement. La salariée conteste cette lecture, qu'elle estime incompatible avec le droit de l'Union.

La Cour de cassation française a donc été saisie d'un pourvoi. Par le mécanisme du renvoi préjudiciel, elle demande à la Cour de justice si une législation britannique qui transpose une directive européenne doit être interprétée conformément au droit de l'Union lorsque les faits et l'introduction de l'instance sont antérieurs à la fin de la période transitoire. Elle l'interroge également sur l'obligation, pour un juge national, d'interpréter le droit d'un autre État membre à la lumière du droit de l'Union, et sur la possibilité, en cas d'incompatibilité, d'écarter ce droit.

**Retour sommaire**

*Mercredi 25 juin 2025 - 9 heures*

Plaidoiries dans l'affaire **C-483/24** ALDI (Traces de nuisibles) (FR) -- troisième chambre

À la suite d'un contrôle dans des magasins et dépôts exploités par la société Aldi en Belgique, l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire a constaté la présence d'excréments et de cadavres de rongeurs, un défaut de contrôle à l'entrée des produits, des articles rongés et souillés, ainsi qu'un risque de contamination. Elle a dressé plusieurs procès-verbaux pour infraction à la réglementation européenne.

Poursuivi pour violation du règlement (CE) n° 852/2004 sur l'hygiène des denrées alimentaires, Aldi a été acquittée par le tribunal correctionnel du Luxembourg (Belgique), puis par la cour d'appel de Liège. Celle-ci a jugé que ce règlement n'impose pas une obligation de résultat en matière de lutte contre les nuisibles : la simple constatation de traces ou de déjections ne suffit donc pas à établir une infraction. Contestant cet arrêt, le procureur général a formé un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation belge a saisi la Cour de justice d'une question préjudicielle sur la nature exacte des obligations prévues par le règlement : le législateur de l'Union a-t-il voulu imposer aux États membres une obligation de résultat ou de moyens ? Cette juridiction nationale s'interroge sur le point de savoir si la seule présence de nuisibles suffit à établir une violation du droit de l'Union.

**Retour sommaire**

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

### ARRÊTS

*Mercredi 25 juin 2025 - 9h30*

Arrêt dans l'affaire **T-366/22** Ryanair/Commission (Condor II - Covid-19) (EN) -- huitième chambre

**L'enjeu :** la Commission aurait-elle dû éprouver des doutes lors de son appréciation de la compatibilité avec le marché intérieur de l'aide Covid-19 accordée par l'Allemagne à la compagnie aérienne Condor ?

***Communiqué de presse***

Par décision du 26 juillet 2021, la Commission européenne a approuvé une aide individuelle de l'Allemagne en faveur de Condor Flugdienst GmbH pour compenser les dommages liés aux restrictions de voyage durant la pandémie de Covid-19. Cette décision a été adoptée après l'annulation par le Tribunal de l'Union européenne de la première approbation de la Commission du 26 avril 2020, en raison d'un défaut de motivation. Toutefois, le Tribunal a suspendu les effets de cette annulation jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise. Cette aide, sous forme de deux prêts garantis par l'État et octroyés par la Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW) (établissement de crédit pour la reconstruction), s'élevait à 400 millions d'euros, dont 144,1 millions d'euros constituaient l'élément d'aide.

Ryanair conteste cette décision devant le Tribunal.

**Retour sommaire**

Arrêt dans l'affaire **T-239/23** Comité interprofessionnel du vin de Champagne et INAO/EUIPO – Nero Lifestyle (NERO CHAMPAGNE) (EN) -- huitième chambre élargie

**L'enjeu :** la marque NERO CHAMPAGNE porte-t-elle atteinte à la réputation et à la protection de l'appellation d'origine protégée « Champagne » ?

***Communiqué de presse***

En 2019, la société italienne Nero Lifestyle a demandé à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) l'enregistrement de la marque verbale NERO CHAMPAGNE pour désigner notamment des « vins conformes au cahier des charges de l'AOP "Champagne" ».

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne et l'Institut national de l'origine et de la qualité s'y sont opposés, faisant valoir que l'AOP « Champagne », enregistrée depuis 1973, garantit aux consommateurs une qualité liée à son origine géographique et que la marque sollicitée tirerait abusivement profit de cette réputation.

Après le rejet partiel de leur opposition par l'EUIPO, ces organismes ont saisi le Tribunal de l'Union européenne.

**Retour sommaire**

**Retour au sommaire**

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site ww.curia.europa.eu.*

www.curia.europa.eu | @CourUEPresse

**Amanda Nouvel**, attachée de presse
+352 4303-2425 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

Protection des données | Calendrier judiciaire | Nos communiqués de presse